

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

9 DECEMBRE 2003

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA NEUTRALITE INHERENTE A L'ENSEIGNEMENT
OFFICIEL SUBVENTIONNE ET PORTANT DIVERSES MESURES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

DEPOSES PAR MM. WAHL, ISTASSE ET CHERON

(1) Voir Doc. n° 456 (2003-2004) n°s 1 à 3.

Amendement n° 1

L'article 7 du projet est remplacé par un article 7 nouveau ainsi libellé :

« Art. 7. — § 1^{er}. Une formation répondant aux exigences des articles 2 à 6 est organisée à raison de 20 heures par :

1. les hautes écoles subventionnées par la Communauté française dans les sections de l'enseignement supérieur de la catégorie pédagogique;

2. les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale subventionnés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitude pédagogique et d'éducateur spécialisé;

3. les institutions universitaires et les hautes écoles subventionnées par la Communauté française dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 2. La formation porte, notamment, sur le présent décret, le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et sur les grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne. »

Justification

Le présent amendement vise à donner aux enseignants, quel que soit l'établissement où ils ont effectué leurs études, une formation aux principes de la neutralité. Cette formation inclut la prise de connaissance et une réflexion sur les textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne.

Parmi ces textes, peuvent être citées les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant, la Constitution, la loi du 29 mai 1959, dite loi du Pacte scolaire ...

La réflexion sera étendue à toute contribution de nature à enrichir le débat.

Amendement n° 2

A l'article 8, les mots « , à l'exception de l'exigence de formation à l'égard des membres de son personnel lorsqu'il s'agit d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit » sont supprimés.

Justification

La suppression de l'exigence de formation à titre de condition de nomination résultant de

l'amendement n° 1 rend sans objet l'exception que prévoyait cet article 8.

Amendement n° 3

A l'article 9 est ajouté l'alinéa suivant :

« Chaque année scolaire, dans le courant du premier trimestre, dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés par un pouvoir organisateur auquel s'applique le présent décret, les grandes orientations dudit décret et ses implications sur le projet d'établissement sont présentées aux membres du personnel. »

Justification

Cette disposition vise à fournir une information, au niveau de l'établissement, aux membres du personnel sur le contenu du présent décret. Cette information complète celle qui est donnée aux membres du personnel par la remise des projets éducatif et pédagogique; elle permet ainsi de tenir compte de la situation particulière de chaque établissement.

La neutralité se nourrit d'une réflexion continue et se construit au cours d'un processus personnel d'acquisition, tout au long de la vie.

Amendement n° 4

A l'article 19, l'article 6 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française, est remplacé par un article 6 nouveau ainsi libellé :

« Art. 6. — § 1^{er}. Une formation à la neutralité est organisée à raison de 20 heures par :

1. les hautes écoles organisées par la Communauté française dans les sections de l'enseignement supérieur de la catégorie pédagogique;

2. les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale organisés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitude pédagogique et d'éducateur spécialisé;

3. les institutions universitaires et les hautes écoles organisées par la Communauté française dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 2. La formation porte, notamment, sur le décret du 17 décembre 2003, le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et sur les grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne. »

Justification

Le présent amendement vise à donner aux enseignants, quel que soit l'établissement où ils ont effectué leurs études, une formation aux principes de la neutralité. Cette formation inclut la prise de connaissance et une réflexion sur les textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne.

Parmi ces textes, peuvent être citées les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant, la Constitution, la loi du 29 mai 1959, dite loi du Pacte scolaire ...

La réflexion sera étendue à toute contribution de nature à enrichir le débat.

Amendement n° 5

A l'article 20, dans l'article 7, inséré dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française, les mots « , à l'exception de l'exigence de formation à l'égard des membres de son personnel lorsqu'il s'agit d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit » sont supprimés.

Justification

La suppression de l'exigence de formation à titre de condition de nomination résultant de l'amendement n° 1 rend sans objet l'exception que prévoyait cet article 20.

Amendement n° 6

A l'article 21, dans l'article 8 du décret du 31 mars 1994, est ajouté l'alinéa suivant :

« Chaque année scolaire, dans le courant du premier trimestre, dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés par un pouvoir organisateur auquel s'applique le présent décret, les grandes orientations dudit décret et ses implications sur le projet

d'établissement sont présentées aux membres du personnel. »

Justification

Cette disposition vise à fournir une information, au niveau de l'établissement, aux membres du personnel sur le contenu du présent décret. Cette information complète celle qui est donnée aux membres du personnel par la remise des projets éducatif et pédagogique; elle permet ainsi de tenir compte de la situation particulière de chaque établissement.

La neutralité se nourrit d'une réflexion continue et se construit au cours d'un processus personnel d'acquisition, tout au long de la vie.

Amendement n° 7

A l'article 24 du projet, le § 1^{er} est supprimé, ainsi que les mots « § 2 ».

Justification

La suppression de l'obligation du suivi d'une formation à titre de condition de nomination rend sans objet l'ensemble du § 1^{er} de cet article.

Amendement n° 8

A l'article 25 du projet, les mots « , à l'exception de l'article 7, §§ 2, 4 et 6, et de l'article 19, alinéas 2, 4 et 6, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2005 » sont supprimés.

Justification

La suppression de l'obligation du suivi d'une formation à titre de condition de nomination rend sans objet ces dispositions transitoires particulières.

J.-P. WAHL.
J.-F. ISTASSE.
M. CHERON.